



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.785/4
du 28 novembre 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française
'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour
l'année 2019'

Le 22 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la Tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2019'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 novembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 novembre 2018.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour.

L'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage précité, habilite, en son article 2, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette même liste.

Le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2019, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 20 septembre 2018 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019, pour tous les signataires du Code mondial antidopage (ci-après, 'le Code').

Conformément à l'article 5, alinéa 3, du décret du 20 octobre 2011 précité, l'ONAD de la Communauté française est signataire du Code, au sens de l'article 23.1.1 du Code.

La liste des interdictions précitée a ensuite été adoptée, par la conférence des Parties de l'Unesco, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005.

Cette liste doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019, pour les États parties, conformément à l'article 34.3, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du 19 octobre 2005 précitée.

Par conséquent et pour les raisons qui précèdent, le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il convient donc, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1^{er} janvier 2019 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016, il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

Selon le préambule, le test « genre » aurait été accompli le 20 novembre 2018. Aucun document y relatif n'est toutefois joint au dossier soumis à la section de législation du Conseil d'État.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller à la parfaite exécution de cette formalité.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET